



COMMUNE DE MONT-NOBLE
(VERNAMIEGE / MASE / NAX)
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

MODIFICATION PARTIELLE DU RCCZ
ZONE DE CONSTRUCTIONS ET D'INSTALLATIONS
D'INTÉRÊT PUBLIC
AVENANT AU RCCZ DE VERNAMIEGE

VERSION DU 24 MAI 2022

CONFORME À LA DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU 16 JUIN 2021



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONT-NOBLE, EN DATE DU :

LE PRESIDENT:

LA SECRETAIRE:



APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE, EN DATE DU :

LE PRESIDENT:

LA SECRETAIRE:



HOMOLOGATION PAR LE CONSEIL D'ETAT, EN DATE DU :

Homologue par le Conseil d'Etat

en séance du 7 SEP. 2022

Droit de sceau: Fr. 750.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Les modifications suivantes sont apportées au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune de Mont-Noble, à savoir :

L'article 59 du RCCZ de Vernamiège est modifié comme suit :

Art. 59

Zone 4 : zone de constructions et d'installations publiques A et B

- a) La zone A est réservée uniquement aux bâtiments et installations d'intérêt public, c'est à dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes. Les jardins d'enfants, les églises, les cimetières, les constructions destinées à l'administration communale, les zones pour le sport, la détente et autres font partie des bâtiments et installations d'intérêt public.
- La zone B est réservée essentiellement aux abris de protection civile, aux dépôts/ateliers de travaux publics, aux places de stationnement et aux zones de verdure.
- b) Pour la zone A, la distance minimale à la limite sera la même que celle de la zone contiguë. Elle sera égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m.
- c) Toute construction projetée dans la zone A doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
- d) 1. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 2 pour la zone de constructions et d'installations publiques A.
2. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 3 pour la zone de constructions et d'installations publiques B.
- e) La zone de constructions et d'installations publiques B, au lieu-dit « le Crettèt », devra respecter les conditions suivantes :
- architecture discrète et intégrée au paysage ;
 - minimisation des terrassements et aménagements extérieurs, nécessité d'intégration paysagère ;
 - minimisation de l'impact visuel de l'architecture, tenant compte de l'excentricité du lieu.

